

COMMUNE DE VILLERS LA CHEVRE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, à 20 h, le conseil municipal de la Commune de Villers la Chèvre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain DYE PELLISSON, Maire.

Présents : MM. Alain DYE-PELLISSON, Bernard GOFFARD, Jean-Marc CHARPENTIER, Dominique THILL, Gilles KREMER, Fabrice TOLLE, Jean HALSDORF, Bernard HAMIAUX, Eric LAMBERT, Claude FORTEMPS, Daniel BALLIET et Mmes Sylviane VUERICH, Aurélie BRAGEUL.

Absents excusés : M. Sylvain TASSIN et Mme Joëlle BINOT.

Mme Joëlle BINOT a donné procuration à M. Alain DYE PELLISSON

Un scrutin a eu lieu, M. Bernard GOFFARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

1. Convention médecine avec le CDG 54 ;
2. Vente d'un terrain communal ;
3. Modification n°1 du P.L.U : évaluation environnementale ;
4. Local technique : choix d'un maître d'œuvre ;

DÉLIBÉRATION 2022-28 : Recours au service facultatif de médecine préventive propose par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant son propre service ;

2° Soit en adhérant :

a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé ;

b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;

c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;

2° A un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la collectivité, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujéti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre de gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d'administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre de gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail". La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

Dans sa communication, le Centre de gestion précise également que si le grand nombre de visites annulées pendant la pandémie explique le retard accumulé, l'absentéisme récurrent l'aggrave.

Sur 6092 visites programmées en 2021, 1006 n'ont pas été honorées, soit 17%.

Depuis le 1er janvier 2022, sur 2423 visites programmées, 643 ont été annulées au 30 avril, soit 27%.

Pour améliorer la visibilité des planifications pour les collectivités et leur permettre de mieux organiser les autorisations d'absence, le Centre de gestion met en place un calendrier perpétuel. Celui-ci précise les locaux auxquels sont rattachés les employeurs territoriaux et les semaines et jours de disponibilité du professionnel de santé pour pratiquer les visites auprès des agents.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d'un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel, et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d'agents à convoquer.

Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

De plus, afin de soutenir le déploiement d'actions préventives et encourager l'accès à l'équipe pluridisciplinaire, le tiers temps prévention est doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du Centre de gestion.

A ce jour, la commune a souscrit la convention « Médecine professionnelle et préventive » qui prévoit les tarifs suivants :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
<i>Visite médicale / Entretien infirmier</i>	99.00€
<i>Tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance</i>	90.00€
<i>Annulation de visite médicale / entretien infirmier moins de 5 jours ouvrés avant la date de rendez-vous, ou en cas d'absence non prévisible de l'agent</i>	99.00€
<i>Tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance</i>	90.00€
<i>Réorientation dans le cadre d'un entretien infirmier vers le médecin de prévention pour des visites d'embauche, de reprise après plus de 30 jours d'arrêt et d'aménagement pour état de grossesse</i>	99.00€
<i>Tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance</i>	90.00€
<i>Examens complémentaires recommandés par le médecin de prévention (prise de sang, analyse de prélèvement...)</i>	<i>Inclus dans le coût de la visite</i>
<i>Vaccin antigrippal</i>	<i>Défini annuellement</i>
<i>Vaccin leptospirose</i>	165.00€
<i>Frais de service médical (vaccination)</i>	17.10€
<i>Examen spirométrie</i>	33.00€
<i>Suivi individuel par le psychologue du travail d'agents en difficulté professionnelle – Tarif horaire en cas de dépassement du nombre de séances autorisées dans le cadre du tiers-temps de prévention</i>	69.00€
<i>Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)</i>	69.00€

2022-14

Ainsi, si la commune souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Créneau pour une visite d'information et de prévention	99.00 €
<i>Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion</i>	
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :

[Nombre de visites d'information et de prévention réalisés] X 20 minutes / 3

Monsieur le Maire expose que la signature de la convention Médecine professionnelle et préventive, proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, complète utilement la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et suivants,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.)

Adoptée à l'unanimité

Vente d'un terrain communal

Ce point n'a pas fait l'objet d'une délibération

DÉLIBÉRATION 2022-29 : Modification n°1 du P.L.U : évaluation environnementale.

Le PLU de Villers-la-Chèvre a été approuvé lors de la réunion du conseil municipal du mercredi 27 septembre 2017. Une 1^{ère} modification simplifiée a été approuvée le 09 mars 2022.

La commune a décidé d'engager une 1^{ère} modification du PLU par arrêté municipal du 20 juillet 2022. Elle consiste à :

- Compléter la liste des éléments remarquables du territoire identifiés dans le PLU, avec l'intégration de nouvelles façades remarquables ;
- Prendre en compte les avancées de la réflexion sur la réalisation du lotissement communal de la Chaviotte en modifiant les dispositions réglementaires du PLU, au travers de l'ajustement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et de l'ajustement du règlement écrit et du règlement graphique.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 précise les cas de modification des PLU (plan local d'urbanisme) et des SCoT (schéma de cohérence territoriale) soumis à évaluation environnementale systématique ou après un examen.

Le décret met en place un dispositif d'examen au cas par cas par la personne publique responsable du document. Elle est l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU, ou de la commune (art. R. 104-36 du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, la personne publique responsable peut :

- soit décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du code de l'urbanisme ;
- soit décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire et elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Au vu de cet avis conforme, elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation (R104-33 du code de l'urbanisme).

Un dossier contenant le projet de modification du PLU ainsi que le formulaire de cas par cas a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est.

Ce dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le 12 octobre 2022, la MRAe Grand Est a rendu sa décision d'examen au cas par cas par un avis favorable à la **non-réalisation d'une évaluation environnementale** pour le projet de modification n°1 du PLU. Une recommandation est émise : il s'agit de justifier que la modification n°1 du PLU tient compte de l'assainissement dans la zone d'extension urbaine en joignant au projet de modification le zonage d'assainissement (plan et règlement d'assainissement pour les installations d'assainissement futures).

Après délibération, le conseil municipal :

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
 - Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-39 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;
 - Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
 - Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
 - Vu l'arrêté du Maire pris le 20 juillet 2022 prescrivant la modification n°1 du PLU
 - Vu la décision n°MRAe 2022DKGE182 du 12 octobre 2022 de la Mission Régionale de dispense d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU valant avis conforme ;
- **Décide de suivre l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de**

ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU.

Adoptée à l'unanimité

Local technique : choix d'un maître d'œuvre

Ce point n'a pas fait l'objet d'une délibération